

ment du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. *Demande* à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement dans ces domaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/26. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986³⁶, envoyée sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou³⁷,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite³⁸,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante³⁹,

Notant avec satisfaction la coopération exemplaire que la Puissance administrante continue d'apporter aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou et le fait qu'elle a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ce territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels les Tokélaou se heurtent du fait de leur isolement, de leur faible su-

perficie, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou⁴⁰;

2. *Approuve* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986³⁶ et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qui figurent⁴¹;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime ses vifs remerciements* aux anciens, à la population et aux membres de la fonction publique des Tokélaou, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour leurs marques de courtoisie envers la Mission de visite et pour la coopération et le concours qu'ils lui ont offerts;

5. *Note* que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite ont exprimé le désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, leur statut et leurs relations avec la Puissance administrante;

6. *Note* l'évolution continue du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou en tant qu'organe politique suprême du territoire et estime que le processus de délégation des pouvoirs aux institutions politiques et administratives des Tokélaou doit se poursuivre;

7. *Invite instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les membres de la fonction publique des Tokélaou, à élargir et à intensifier son programme d'éducation politique dans le territoire afin que la population soit mieux informée des choix qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

8. *Félicite* les Tokélaouans de leur détermination à gérer leur développement économique et politique de manière à ne pas mettre en péril ou détruire le précieux patrimoine culturel propre aux Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante et les institutions internationales de respecter pleinement les vœux de la population des Tokélaou à cet égard;

9. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par la Puissance administrante qu'elle n'adopterait de législation touchant les Tokélaou qu'après consultation avec le *Fono* (Conseil) général, et félicite le *Fono* du rôle qu'il joue dans l'élaboration d'un nouveau code juridique prenant dûment en compte les coutumes et la culture tokélaouanes;

10. *Se félicite également* des efforts faits pour élaborer un système d'enseignement spécifiquement axé sur les besoins des Tokélaouans et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;

³⁵ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III et XI.

³⁶ A/AC.109/877 et Add.1.

³⁷ Voir A/AC.109/823.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 50.

³⁹ *Ibid.*, par. 51 à 53.

⁴⁰ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. XI.

⁴¹ A/AC.109/877, sect. III.

11. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

12. *Se félicite* de la participation des Tokélaou aux activités des organisations et institutions régionales du Pacifique sud et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités des divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

13. *Exprime l'opinion* que les mesures tendant à encourager le développement économique et social des Tokélaou constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le *Fono* (Conseil) général, à intensifier et à diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur des Tokélaou;

14. *Prend acte* de l'assistance fournie aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à accroître leur assistance au territoire en étroite consultation avec l'administration des Tokélaou;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/27. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 40/54 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴², qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 16 octobre 1985 au 30 septembre 1986,

Considérant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Reconnaissant pleinement l'utilité, en cette période critique pour l'Afrique australe, d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés des moyens d'étude et une orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités

d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/28. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/55 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁴³, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

⁴² A/41/678 et Corr.1.

⁴³ A/41/664 et Add.1.